

Le 11 mai 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le mardi 11 mai 2026, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : mesdames les conseillères, Sylvie René, Janie Vachon-Robillard et messieurs les conseillers, René Doucet, François Rousseau et Patrice Boisvert, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Le conseiller Jean Allard était absent.

23 personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2026-05-79**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 7 avril 2026
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Adoption du règlement numéro 2026-03 sur la gestion contractuelle
8. Médial Services-conseils SST
9. Nomination de deux responsables des travaux publics – période estivale et période hivernale
10. Embauche de deux pompiers volontaires
11. Remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2 – autorisation de paiement No 10 et 11
12. Acceptation de l'offre de services de Gestar pour la gestion documentaire
13. Acceptation de l'offre de services de La boîte d'urbanisme
14. Enerco – offre de services professionnels – réfection du pavage du rang Grand-Saint-Esprit
15. Colas – travaux de réparation conduite rue Dubé
16. Achat d'une boîte de pick-up pour le service incendie
17. Mise aux normes internet Centre Richard-Lebeau
18. Contrat de déneigement avec le MTMD - renouvellement
19. Acceptation des fermetures de bretelles en courte durée et longue durée ainsi que des chemins de détour présenté par le MTMD pour les travaux de réparation de la structure P-05324, située sur l'autoroute 20 ouest, au-dessus de la rivière Nicolet
20. Autorisation de branchement aux services municipaux pour le 50, rue Fleury

21. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
22. Mai – mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
23. CIMCO – offre de services pour la mise au niveau de la tour d'eau au CRL
24. Demande de commandite – Formation générale des adultes de la Riveraine
25. Période de questions
26. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption du procès-verbal du 7 avril 2026
2026-05-80

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 7 avril 2026, tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil. Le rapport des revenus et dépenses du Centre Richard-Lebeau est déposé aux élus.

6. Adoption des comptes payés et à payer
2026-05-81

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 376 834,82 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires du 29 mars au 2 mai 2026 totalisant 159 528,79 \$;
- D'approuver la liste des comptes fournisseurs au montant de 217 306,03 \$
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

**7. Adoption du règlement numéro 2026-03 sur la gestion contractuelle
2026-05-82**

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le maire, monsieur Laurent Marcotte, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION, PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TYPES DE CONTRATS VISÉS

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

ARTICLE 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ.

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

ARTICLE 3. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS.

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Contrat** » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Dépassement de coûts** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« **Développement durable** » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« **Employé** » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 5. ACHATS REGROUPÉS.

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 6. TRAITEMENT ÉQUITABLE.

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ARTICLE 7. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI.

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

ARTICLE 8. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – PRINCIPES.

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 9. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – MESURES.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 10. MESURE VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS.

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.
- 10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
- 10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

ARTICLE 11. MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

ARTICLE 12. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ.

- 12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 12.2 Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;

- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

ARTICLE 13. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D’APPEL D’OFFRES.

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

ARTICLE 14. NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION.

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi. Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

ARTICLE 15. TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION.

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se p
 - iii) lacer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iv) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus;

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES.

Les membres externes du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17. SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION.

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 18. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES.

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

ARTICLE 19. VISITE DE CHANTIER.

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence d'un employé de la Municipalité.

Les soumissionnaires devront adresser toutes leurs questions par écrit **au responsable de l'appel d'offres**, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 20. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre

soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

ARTICLE 21. FORME DES DÉCLARATIONS.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

ARTICLE 22. INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES.

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

ARTICLE 23. LOBBYISME.

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans

la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 24. RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT.

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

ARTICLE 25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ.

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 26. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL.

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 27. SANCTION POUR UN EMPLOYÉ.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 28. SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE.

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

ARTICLE 29. SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT.

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

ARTICLE 30. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION.

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

ARTICLE 31. SANCTIONS PÉNALES.

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLES 32. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF.

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 33. REMPLACEMENT.

Le présent règlement remplace le règlement no 2020-03.

ARTICLE 34. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Laurent Marcotte, maire

***Galina Papantcheva, directrice générale
et greffière-trésorière***

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

| | |
|--|---------------------|
| Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement : | 7 avril 2026 |
| Adoption du règlement 2026-03 (résolution no 2026-05-82) | 11 mai 2026 |
| Avis public – Entrée en vigueur | 12 mai 2026 |

8. Médial Services-conseils SST
2026-05-83

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la mise à jour de son programme de prévention en santé et sécurité du travail (SST);

CONSIDÉRANT QUE Medial Services-Conseils SST a présenté une offre de services pour l'impartition en prévention des risques SST;

CONSIDÉRANT QUE cette offre inclut la mise à jour du programme de prévention, sa segmentation par établissement, la révision des procédures et politiques ainsi que l'intégration du contenu dans le programme Medial+;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé du mandat est de 2 625 \$, taxes en sus, pour environ 10 à 15 heures de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'accepter l'offre de services de Medial Services-Conseils SST pour l'impartition en prévention des risques SST;
- D'autoriser la dépense de 2 625 \$, taxes en sus, conformément à l'offre déposée.

Adoptée

9. Nomination de deux responsables des travaux publics – période estivale et période hivernale
2026-05-84

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit désigner des responsables pour les travaux publics selon les besoins saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE M. Réjean Brunelle et M. Gislain Fleury occupent des fonctions au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation pour ces fonctions est fixée à six mois à compter du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- De nommer M. Réjean Brunelle responsable des travaux publics pour la période estivale, à raison de 40 heures par semaine, et responsable de la voirie durant cette période;
- De nommer M. Gislain Fleury responsable des travaux publics pour la période hivernale, à raison de 40 heures par semaine, et responsable du déneigement tant sur le réseau routier municipal que sur le réseau du MTQ, conformément aux obligations prévues au contrat conclu avec le ministère des Transports du Québec;
- De confirmer que les deux employés occupent ces fonctions à l'année et sont assujettis à une période de probation de six mois débutant le 13 avril 2026.

Adoptée

10. Embauche de deux pompiers volontaires
2026-05-85

CONSIDÉRANT QUE des pompiers volontaires du Service de sécurité incendie prendront leur retraite prochainement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer la relève afin de maintenir l'effectif opérationnel du service;

CONSIDÉRANT QUE M. Jonaël Brosseau et M. Héroïc Brosseau résident sur le territoire de la Municipalité et ont manifesté leur intérêt à joindre le Service de sécurité incendie à titre de pompiers volontaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu ;

- D'embaucher Jonaël Brosseau à titre de pompier volontaire au Service de sécurité incendie, à compter du 11 mai 2026;
- D'embaucher Héroïc Brosseau à titre de pompier volontaire au Service de sécurité incendie, à compter du 11 mai 2026;
- De fixer pour chacun une période de probation d'un an à compter du 11 mai 2026.

Adoptée

11. Remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2 – autorisation de paiement No 10 et 11
2026-05-86

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2024-04 relatif au projet de remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2, pour un montant de 15 152 268 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au paiement des décomptes progressifs numéros 10 et 11 selon les recommandations de la firme Stantec;

CONSIDÉRANT q QUE ue le décompte numéro 10 a été révisé afin de corriger une erreur dans le total du tableau des directives de changement et dans le total du décompte;

CONSIDÉRANT QUE cette révision ajoute au total du décompte le montant de la directive de changement numéro 24, soit 1 405,30 \$, avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau total corrigé du décompte numéro 10 s'élève à 7 711 401,54 \$, avant taxes;

CONSIDÉRANT QU'après ces correctifs, le montant total à payer corrigé pour le décompte numéro 10 est de 323 144,09 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà payé la somme de 321 609,15 \$, correspondant au montant indiqué à la facture numéro 10320827 de l'entrepreneur Colas;

CONSIDÉRANT QUE Stantec recommande, à la suite de la révision numéro 2, un paiement additionnel de 1 534,94 \$, taxes incluses, à verser à l'entrepreneur Colas pour compléter le décompte numéro 10;

CONSIDÉRANT QUE Stantec recommande également le paiement du décompte numéro 11 pour un montant total de 49 027,45 \$, taxes incluses, selon la facture émise par l'entrepreneur Colas;

CONSIDÉRANT que la retenue contractuelle de 5 % est appliquée aux deux décomptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'autoriser le paiement additionnel de 1 534,94 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Colas pour compléter le décompte numéro 10;
- D'autoriser le paiement du décompte numéro 11 à l'entrepreneur Colas pour un montant total de 49 027,45 \$, taxes incluses.

Adoptée

**12. Acceptation de l'offre de services de Gestar pour la gestion documentaire
2026-05-87**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la mise à jour et à l'amélioration de sa gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE Gestar a présenté une offre de services comprenant l'élaboration d'une politique de gestion documentaire, la préparation d'un schéma de classification, la mise à jour du calendrier de conservation ainsi que la formation relative au système de gestion intégrée des documents (GID);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit également procéder à l'épuration de ses archives dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le coût total de l'offre de services déposée par Gestar est de 12 255 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'accepter l'offre de services de Gestar pour l'élaboration de la politique de gestion documentaire, le schéma de classification, la mise à jour du calendrier de conservation et la formation au système de GID;
- D'autoriser la réalisation de l'épuration des archives municipales dans le cadre du mandat confié;
- D'autoriser la dépense de 12 255 \$, taxes en sus, conformément à l'offre déposée.

Adoptée

13. Acceptation de l'offre de services de La boîte d'urbanisme
2026-05-88

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite évaluer la faisabilité d'une éventuelle municipalisation du réseau de rues privées situé dans le domaine Nicolet;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche nécessite une analyse professionnelle permettant d'identifier les enjeux et contraintes techniques et urbanistiques liés à une telle municipalisation;

CONSIDÉRANT QUE La boîte d'urbanisme a déposé une offre de services visant à accompagner la Municipalité dans cette évaluation, incluant l'identification des enjeux, des contraintes et des pistes de solutions;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de cette offre de services s'élève à 5 656,77 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu d'accepter l'offre de services déposé par La boîte d'urbanisme pour un montant total de 5 656,77 \$, taxes incluses.

Adoptée

14. Enerco – offre de services professionnels – réfection du pavage du rang Grand-Saint-Esprit
2026-05-89

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection d'une partie du pavage du rang Grand-Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux nécessite des services professionnels en génie civil, incluant la préparation des plans et devis ainsi que le suivi des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la firme Enerco groupe-conseil a déposé une offre de services pour réaliser l'ingénierie et assurer le suivi des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette offre de services s'élève à 25 100 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que la Municipalité mandate Enerco groupe-conseil pour la réalisation de l'ingénierie et le suivi des travaux de réfection d'une partie du pavage du rang Grand-Saint-Esprit pour un montant de 25 100 \$, taxes en sus.

Adoptée

15. Colas – travaux de réparation conduite rue Dubé
2026-05-90

CONSIDÉRANT QUE la conduite d'égout située sur la rue Dubé a subi une défaillance ayant miné l'asphalte et provoqué l'apparition d'un trou important dans la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE cette situation compromet la sécurité du réseau routier dans ce secteur et nécessite une intervention immédiate;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de travaux d'urgence afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la firme Colas a soumis une offre pour réaliser les travaux de réparation de la conduite d'égout et de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux s'élève à 8 599,62 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que le conseil municipal mandate la firme Colas pour procéder aux travaux d'urgence visant la réparation de la conduite d'égout et de la chaussée sur la rue Dubé, pour un montant de 8 599,62 \$, taxes en sus.

Adoptée

**16. Achat d'une boîte de pick-up pour le service incendie
2026-05-91**

CONSIDÉRANT que le service incendie doit procéder à l'achat d'une boîte de pick-up afin de répondre adéquatement à ses besoins opérationnels;

CONSIDÉRANT que des demandes de soumissions ont été transmises aux fournisseurs;

CONSIDÉRANT que les soumissions suivantes ont été reçues :

- Fibrotec inc. : 23 852,14 \$, taxes en sus
- Iconic Elements inc : 22 525 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme est celle d'Iconic Elements inc. au montant de 22 525 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que le conseil municipal accepte la plus basse soumission conforme, soit celle d'Iconic Elements inc., pour l'achat d'une boîte de pick-up destinée au service incendie, au montant de 22 525 \$, taxes en sus.

Adoptée

**17. Mise aux normes internet Centre Richard-Lebeau
2026-05-92**

CONSIDÉRANT QUE le Centre Richard-Lebeau nécessite une mise aux normes de son infrastructure Internet afin d'assurer un service fiable et adéquat;

CONSIDÉRANT QUE les travaux requis comprennent la réfection complète du câblage, l'installation d'un nouveau routeur et d'un réseau sans fil, la main-d'œuvre, l'ajout d'une batterie UPS, de barres d'alimentation ainsi que l'installation de huit prises;

CONSIDÉRANT QUE la firme Logesco informatique a déposé une soumission pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette soumission s'élève à 5 046,10 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu que le conseil municipal accepte la soumission de Logesco informatique pour la mise aux normes de l'infrastructure Internet du Centre Richard-Lebeau, au montant de 5 046,10 \$, taxes incluses.

Adoptée

18. Contrat de déneigement avec le MTMD - renouvellement 2026-05-93

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) une proposition de renouvellement du contrat de déneigement pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE le coût proposé est de 8 212,15 \$ par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE le contrat couvre une distance totale de 27,843 km, pour un montant global de 228 650,89 \$ par saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD prévoit une indexation applicable au début de la deuxième et de la troisième année du contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu le conseil municipal accepte la proposition du MTMD et renouvelle le contrat de déneigement pour trois saisons hivernales, soit 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, selon les conditions présentées.

Adoptée

19. Acceptation des fermetures de bretelles en courte durée et longue durée ainsi que des chemins de détour présenté par le MTMD pour les travaux de réparation de la structure P-05324, située sur l'autoroute 20 ouest, au-dessus de la rivière Nicolet 2026-05-94

CONSIDÉRANT que la structure P-05324 située sur l'autoroute 20 Ouest dans la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston présente des défauts, et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite procéder à des travaux de réparations;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre entre le Ministère et les municipalités de Saint-Léonard-d'Aston et Sainte-Eulalie a eu lieu le 1er avril 2026 dans le but d'informer les municipalités du scénario choisi à l'étape d'avant-projet, mais que des changements pourraient avoir lieu en cours de conception;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux estimée est d'environ 20 semaines;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre, il a été question que les travaux se feront en phases avec une fermeture d'une voie à la fois sur la structure avec la circulation déviée en direction opposée, que ceci nécessite la fermeture de la bretelle d'entrée du Rang des Plaines vers l'A-20 Ouest, en longue durée durant toute la durée des travaux et que les usagers devront emprunter le chemin de détour passant par le Rang des Cèdres, entrée vers l'autoroute 20 Est et retour sur l'A-20 Ouest par l'échangeur au km 210;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre, il a été question que lorsque les travaux auront lieu dans la travée de la structure passant par-dessus le Rang des Plaines, une fermeture d'une voie à la fois sur ce rang sera nécessaire avec circulation en alternance pendant une certaine durée;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre, il a été question que des travaux divers nécessitent également les fermetures de bretelles en courte durée avec les chemins de détour présentés ici-bas :

| Bretelles : | Détour : |
|--|--|
| Bretelle de sortie de l'A-20 Ouest au km 203 | Sortie au km 200, entrée vers l'A-20 Est au km 200 et sortie au km 203 |
| Bretelle d'entrée de l'A-20 Ouest au km 203 | Rang des Cèdres, autoroute 20 Est et bretelle d'entrée à l'échangeur du km 210 vers l'A-20 Ouest |
| Bretelle de sortie de l'A-20 Ouest au km 202 | A-20 Ouest, sortie 200, route 155, bretelle d'entrée du 13e Rang de Wendover vers A-20 Est et sortie 202 de l'A 20 Est |
| Bretelle de sortie de l'A-20 Est au km 202 | Sortie au km 210, prendre autoroute 20 en direction Ouest avec l'échangeur et sortie au km 202 |
| Bretelle d'entrée de l'A-20 Est au km 202 | Prendre autoroute 20 Ouest, sortie au km 200 et entrée au km 200 vers l'A-20 Est |
| Bretelle de sortie de l'A-20 Est au km 204 | Sortie au km 210, prendre A-20 Ouest, sortie au km 204 |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu que la Municipalité accepte le principe de réalisation des travaux de réparations de la structure P-05324, tel que présenté à la réunion du 1er avril 2026.

Adoptée

20. Autorisation de branchement aux services municipaux pour le 50, rue Fleury 2026-05-95

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 50, rue Fleury a déposé une demande de branchement aux services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tout branchement aux services municipaux doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics doit être avisé afin de valider la conformité des travaux avant, pendant et après leur réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal autorise le branchement aux services municipaux pour l'immeuble situé au 50, rue Fleury;
- QUE les travaux soient effectués conformément à la réglementation municipale applicable;
- QUE le service des travaux publics soit informé de la présente autorisation et mandaté pour assurer la vérification de la conformité des travaux.

Adoptée

**21. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
2026-05-96**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu;

- DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

- DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

**22. Mai – mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
2026-05-97**

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques (SP) et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes au Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada- Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada- Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- De décréter que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;
- Que le conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

Adoptée

**23. CIMCO – offre de services pour la mise au niveau de la tour d'eau au CRL
2026-05-98**

CONSIDÉRANT QUE la tour d'eau du Centre Richard-Lebeau nécessite une mise à niveau afin d'assurer son bon fonctionnement et la sécurité des installations;

CONSIDÉRANT QUE les travaux requis comprennent la décontamination interne de la tour d'eau, l'élimination de la membrane existante, le sablage interne ainsi que des travaux de ferblanterie au besoin pour solidifier la structure;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont estimés à environ 54 heures de travail;

CONSIDÉRANT QUE la firme CIMCO a déposé une offre de services pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette offre s'élève à 21 913,30 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que le conseil municipal accepte l'offre de services de CIMCO pour la mise à niveau de la tour d'eau du Centre Richard-Lebeau, au montant de 21 913,30 \$, taxes en sus.

Adoptée

**24. Demande de commandite – Formation générale des adultes de la Riveraine
2026-05-99**

CONSIDÉRANT QUE la Formation générale des adultes de La Riveraine a transmis une demande de commandite à la Municipalité dans le cadre de la soirée de reconnaissance des Centres d'éducation des adultes;

CONSIDÉRANT QUE quinze (15) élèves résidant à Saint-Léonard-d'Aston fréquentent ces établissements;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) de ces élèves sont finissants pour l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite reconnaître et encourager la persévérance scolaire et la réussite éducative de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu que le conseil municipal accorde une commandite de 200 \$ à la Formation générale des adultes de La Riveraine pour la tenue de la soirée de reconnaissance des Centres d'éducation des adultes;

Adoptée

25. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions posées par les citoyens.

**26. Levée de l'assemblée
2026-05-100**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 42.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale